

KSENIA GAŁUSKINA
PAULINA MAZURKIEWICZ

EXPRESSION DU CONCEPT 'MARIAGE'
EN DROIT FRANÇAIS
ET 'MAŁŻEŃSTWO' EN DROIT POLONAI
– ÉTUDE DE CORPUS

A CORPUS STUDY OF TERMS
EXPRESSING THE CONCEPT OF 'MARIAGE' IN FRENCH LAW
AND 'MAŁŻEŃSTWO' IN POLISH LAW

Abstract

The paper presents the comparative analysis of the French legal concept 'mariage' and the Polish concept 'małżeństwo', expressed by different legal terms in different legal systems. The terms were researched in comparable specialized legal databases, which for the purpose of this study served as a corpus of legal texts. The introductory part of the paper discusses the definition of concept as well as the logical and ontological relations between concepts. In the next sections, the concepts of 'małżeństwo' and 'mariage' are analyzed from two perspectives: as a universal concept and as a comparable concept of national character. Then, the terms expressing those concepts are discussed with particular focus on hyponymy and translation issues of a French term *mariage* as the act of marriage. In the conclusion, it is emphasized that the concepts of 'mariage' and 'małżeństwo' are only partially compatible; each legal system conceptualizes marriage differently.

Key words: concept, term, conceptual relations, hyponymy relation, marriage.

KSENIA GAŁUSKINA travaille à l'Institut des Langues Romanes et de la Traduction de l'Université de Silésie. Elle s'intéresse à la jurilinguistique, la linguistique de corpus et la lexicographie ; adresse pour correspondance : ul. Grota-Roweckiego 5, 41-205 Sosnowiec ; courriel : ksenia.galuskina@us.edu.pl

PAULINA MAZURKIEWICZ travaille à l'Institut de Philologie Romane, Département des Langues Romanes, de l'Université Catholique de Lublin Jean-Paul II. Elle s'intéresse à la jurilinguistique, la terminologie et la lexicologie spécialisée ; adresse pour correspondance : Al. Racławickie 14, 20-950 Lublin ; courriel : paulina.mazurkiewicz@kul.pl

INTRODUCTION

Le droit de se marier et de fonder une famille est considéré comme un droit fondamental de la personne (article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 1950). L'institution de mariage est une institution fondatrice de la société civile et d'importance cruciale pour le droit de famille. Du point de vue juridique, elle sert à instaurer le lien juridique d'alliance entre deux personnes (et par conséquent, entre deux familles) afin de produire des effets juridiques, notamment en ce qui concerne la filiation et le patrimoine.

L'universalité du concept de mariage permet de voir les institutions de mariage issues de différents systèmes juridiques comme équivalentes et juridiquement comparables. Bien sûr, tout système juridique encadre différemment cette institution par les règles particulières en matière des conditions de formation du mariage, des devoirs et obligations des époux, des régimes matrimoniaux, des conditions de sa dissolution, etc. Mais, ce qui est encore plus important, c'est que les droits nationaux voient différemment la nature juridique du mariage.

Dans le présent article de caractère pluri-disciplinaire, nous nous penchons sur les ressemblances et les différences entre les concepts en question appliqués dans le droit français et polonais¹. Autrement dit, nous essaierons d'expliquer en quoi les concepts 'mariage' et 'małżeństwo' se recouvrent et quels sont les traits qui les séparent. Nous pourrions atteindre cet objectif également grâce à l'examen de différents types de 'mariage' exprimés à travers des termes.

1. LE RÔLE DU CONCEPT DANS LES TRAVAUX TERMINOLOGIQUES

Comment définit-on les concepts en terminologie ? Avant de répondre à cette question², nous tenons à approcher le terme *terminologie* vu son caractère polysémique.

¹ Pour l'analyse comparative des termes *mariage* / *małżeństwo* dans le cadre du discours religieux, voir P. Mazurkiewicz (2009) et P. Mazurkiewicz (2010).

² Voir également P. Mazurkiewicz (à paraître).

1.1. DÉFINIR LA TERMINOLOGIE

Nous comprenons la terminologie comme étude des concepts et des termes qui les désignent en langue de spécialité (*cf.* M.T. Cabré : 1998). Ainsi, la terminologie englobe les relations entre trois pôles importants de la recherche : les entités du réel, les concepts et les termes. La fonction primordiale de la terminologie est la dénomination des concepts d'un domaine de savoir. Une telle vision de cette discipline correspond aux fondements philosophiques dans lesquels elle s'ancre (*cf.* la triade aristotélicienne *objet – concept – terme* (Aristote : 2002)). Pour traiter de la terminologie, il faut prendre en considération la référence, donc renvoyer les termes aux objets qui existent réellement, car la fonction essentielle de la langue (langue spécialisée y compris) est de décrire la réalité. Ch. Roche (2008 : 56) le confirme en admettant que l'objectif de la terminologie consiste à « comprendre le monde, décrire les objets qui le peuplent et trouver les mots justes pour en parler ».

1.2. LES CONCEPTS

Selon l'ISO (Organisation Internationale de Normalisation, 1987), les notions sont des unités de pensée, des « constructions mentales qui servent à classer les objets individuels du monde extérieur ou intérieur à l'aide d'une abstraction plus ou moins arbitraire ». Les objets individuels sont, quant à eux, « des phénomènes du monde extérieur ou intérieur qu'un homme observe (ou peut observer) à un instant déterminé » (ISO, 1987). Cette définition permet de différencier clairement les notions des objets de la réalité qu'elles représentent. Grâce aux propriétés conceptuelles les locuteurs de la langue peuvent structurer la pensée et la communiquer. Pour ce faire, ils utilisent des signes linguistiques (mots et/ou termes) écrits ou oraux. Ce qu'ils expriment ne sont pas des objets en tant que tels, mais la façon dont le locuteur ou la communauté des locuteurs (experts d'un domaine des connaissances) les ont conceptualisés.

Comme le remarque M.T. Cabré (1998 : 168), les concepts sont le « fruit du choix de caractères pertinents qui définissent une classe d'objets et non des objets individuels. Le concept d'ailleurs confère au terme la propriété de référence. Cette face du terme qu'est la dénomination nous permet de nous référer à la réalité concrète et abstraite, interne ou externe, individuelle ou collective ». Effectivement, en terminologie, les concepts servent toujours d'intermédiaire entre l'objet et le terme.

Pourquoi la sémiotique saussurienne se voit-elle limitée parfois dans les études terminologiques ?

Pour répondre à cette question, il faut recourir à la conception du signe linguistique avancée par F. de Saussure dans son *Cours de linguistique générale* (1916). Il considère que le signe linguistique « unit non une chose et un nom, mais un concept et une image acoustique », autrement dit, c'est une combinaison de « deux éléments » : le signifié (le concept) et le signifiant (l'image acoustique), une entité structurale (*ibid.* : 99). Ainsi, dans sa conception structurale du signe, F. de Saussure a réduit le concept comme pensée ou acte de l'intellect humain au signifié du mot. À partir de là, le concept n'existe plus au dehors du signifié et ce caractère restreint de la conception saussurienne a été souligné par les terminologues (M.T. Cabré 1998 ; P. Lerat 1995 ; L. Depecker, 1996 ; F. Gaudin, 1996 ; Ph. Thoiron *et al.*, 1996). De plus, la sémiotique saussurienne se voit encore limitée à cause de la polysémie des termes et de leur synonymie (voir, par exemple, L. Depecker, 2003).

Les analyses terminologiques dégagent les concepts des signes linguistiques et, inversement, reconstituent le matériau linguistique qui les dénomme. En terminologie, on travaille les rapports du concept au signe (cela n'est pas possible à partir du signe même, car dans ce cas-là on s'en tient à l'analyse traditionnelle du signifié, auquel le concept est traditionnellement assimilé en négligeant la référence) en considérant le signe comme un tout comportant le signifiant et le signifié. N'oublions pas que la relation *concept – signe linguistique* trouve son ancrage dans les propriétés des objets du réel perçus par le sujet parlant. Si l'on prend en considération cette dimension « réaliste », la triade *objet – concept – terme* reste appliquée dans sa dimension la plus pleine.

Les relations logiques entre les notions se fondent sur la ressemblance des caractères qu'elles ont entre elles (*cf.* M.T. Cabré, 1998 : 175) :

a) Le premier type de relation concerne au moins deux concepts dont l'un est plus général (le générique) que l'autre (le spécifique) et confère à ce dernier tous ses caractères. Le concept spécifique possède alors tous les traits du générique plus d'autres traits qui le distinguent par rapport au générique. On parle, dans ce cas, d'hyponymie logique (par exemple : 'mariage' (le générique) – 'mariage des mineurs' (le spécifique)).

b) Le second type de relation s'établit entre les concepts spécifiques du même générique. Autrement dit, les deux concepts héritent de toutes les propriétés du générique, mais chacun possède ses caractères particuliers qui les différencient. Dans ce cas, on parle de coordination logique entre les deux concepts spécifiques.

La terminologie puise dans l'ontologie la nature des objets de la réalité ainsi que les relations qui existent entre eux. Les relations ontologiques reposent non pas sur la ressemblance entre concepts (*cf.* les relations logiques), mais sur la proximité situationnelle (le contact) des éléments de la réalité. On distingue ainsi deux types de relations ontologiques entre concepts (*cf.* M.T. Cabré, 1998 : 179) :

a) Les relations de coordination (relations partie-tout ou partitives) qui s'établissent entre un tout et ses parties ('mariage' – 'homme', 'femme') et entre les parties d'un même tout ('homme', 'femme'). Ces relations s'établissent sur le principe de contiguïté des objets dans l'espace.

b) Les relations d'enchaînement, qui reposent sur une succession d'événements dans le temps (relations de cause à effet), et qui sont, par conséquent, séquentielles.

Pour conclure ce paragraphe consacré aux relations conceptuelles, nous signalons qu'elles trouvent leur place dans un champ conceptuel concret. En effet, d'après Ph. Thoiron *et al.* (1996), un concept ne prend pleinement de sens que dans la mesure où il s'insère dans un système de concepts. L'ensemble d'un champ conceptuel constitue la base d'une discipline et, avant d'entamer le travail linguistique, il est utile de structurer les connaissances qui seront ensuite dénommées par les termes (*cf.* les principes de la démarche onomasiologique). La structuration conceptuelle reflète, en effet, une vision culturelle, scientifique, anthropologique déterminée de la réalité, ainsi que son encadrement juridique. Nous la retrouvons dans les textes spécialisés et notamment, en ce qui concerne notre corpus, dans des textes juridiques que nous approcherons dans ce qui suit.

2. LE CORPUS SPÉCIALISÉ

Le corpus spécialisé, contrairement à un corpus général, vise à présenter l'usage de la langue d'un contexte spécifique, restreint à un domaine spécialisé ou à un champ particulier de la pratique langagière.

Pour les besoins de la présente analyse, nous avons exploité *en tant que* corpus deux bases de données juridiques comparables, l'une pour le français (base Dalloz.fr) et l'autre pour le polonais (base Legalis des éditions C.H. Beck)³. Du

³ Pour la présentation plus détaillée de la méthodologie d'exploitation des bases de données juridiques *en tant que* corpus et son application à l'analyse contrastive des adages et expressions latins en droit, voir K. Gałuska, J. Sycz (à paraître).

point de vue de leur taille, contenu et fonction, les deux systèmes peuvent être exploités *en tant que* corpus spécialisés comparables (cf. E. Tognini Bonelli, 2010, K. Gałuskina, 2013), parce que les textes inclus dans ces bases couvrent les mêmes champs de la pratique langagière pour les deux langues : le français juridique en variante métropolitaine et le polonais juridique. Les deux bases constituent des outils informatiques d'exploitation du contenu textuel, adressés aux professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice, juristes en entreprise, magistrats, étudiants en droit, etc.), leur contenu est donc hétérogène et riche. Elles contiennent différents types de textes juridiques en version électronique, donc facilement exploitable. Tout texte compris dans une telle base est un texte édité, donc fiable et de qualité du point de vue linguistique. Leur taille est comparable à la taille des corpus nationaux.

Les deux sont des bases complexes du droit national pour le droit français et le droit polonais, le module le plus important est celui de la jurisprudence. Le contenu de chaque base donne l'image des proportions réelles entre les types des textes juridiques. Cependant, les bases ne mettent pas en évidence tout type de textes juridiques. Elles ne contiennent pas de textes de la pratique juridique (actes juridiques, actes de procédure, opinions juridiques, etc.). Tout de même, cette catégorie de textes est partiellement représentée par les formules, c'est-à-dire les modèles d'actes juridiques et de procédure.

3. LE CONCEPT 'MARIAGE' ET 'MAŁŻEŃSTWO' EXPRIMÉ À TRAVERS DES TERMES JURIDIQUES FRANÇAIS ET POLONAIS

Précisons au début que le concept 'mariage' et 'małżeństwo' est exprimé aussi bien dans la langue générale que dans la langue juridique. C'est le contexte spécialisé qui détermine les conditions de sa célébration et sa validité ainsi que d'autres caractères, et c'est pourquoi son extension est plus étendue que celle de 'mariage' en contexte général.

3.1. 'MARIAGE' COMME CONCEPT UNIVERSEL

En tant qu'institution reconnue par tout système juridique, le mariage est considéré comme union légitime de personnes, généralement au nombre de deux et de sexe différent. Ainsi dans le contexte juridique, le concept

'mariage' a une certaine portée universelle et les termes *mariage* et *małżeństwo* qui lui correspondent respectivement dénomment l'institution même du mariage. Le fondement de cette unification partielle est l'histoire commune du mariage issue de deux sources, droit romain et droit canonique.

Le mariage est une institution très ancienne, connue déjà dans le droit romain au sein duquel, après des siècles d'évolution, elle s'est transformée d'un fait juridique « réel » (qui consistait à placer une femme sous l'autorité maritale d'un homme) vers une forme purement consensuelle (que nous connaissons aujourd'hui et qui consiste en formation du lien juridique par la seule volonté des individus). Avec sa sacralisation sous l'empire du droit canonique, cette institution connaît l'unification internationale sous la forme du sacrement indissoluble. Pendant des siècles, seul le mariage religieux était reconnu et valable aux yeux de la loi. En France, c'était jusqu'à la Révolution française que la formation du mariage civil a été précédée par la cérémonie purement religieuse (*cf.* M. Lamarche – J.J. Lemouland, 2011). En Pologne, on connaissait seulement la forme religieuse de la célébration du mariage jusqu'à la période de l'entre-deux-guerres, sauf pour les territoires sur lesquelles les droits allemand et hongrois étaient en vigueur (*cf.* A. Mezglewski – A. Tunia, 2007 ; K. Pietrzykowski, 2012).

C'est du droit canonique que vient la vision modèle (ou bien traditionnelle) du mariage en tant qu'institution fondatrice de la société et de la famille. Ce modèle de mariage est toujours présent dans les droits de différents pays et constitue une sorte de point de référence, un tronc commun des concepts nationaux du mariage, tels que 'mariage' et 'małżeństwo'.

Ainsi, ce modèle de mariage peut être défini en termes d'union légitime indissoluble d'un homme et d'une femme en vue de vivre en commun et de fonder une famille. Il nous semble nécessaire d'exclure de cette définition le principe de l'indissolubilité du mariage auquel ont dérogé la majorité des pays occidentaux. Mais, soulignons-le encore une fois, les concepts nationaux du mariage se sont formés à la base de ce concept universel.

Dans cette formule qui présente une situation modèle dans laquelle sont conclus la plupart des mariages et, par conséquent, constituant un tronc commun des concepts 'mariage' et 'małżeństwo', les traits de ces deux concepts se recouvrent, car ils sont valables pour les systèmes juridiques français et polonais.

Il en résulte que ces concepts entrent en relation logique avec les concepts plus généraux comme 'contrat' / 'umowa', 'institution' / 'instytucja', 'union' / 'związek' et – dans le contexte religieux – 'sacrement' / 'sakra-

ment'. En ce qui concerne les relations ontologiques, dans ce cas, 'mariage' est formé par une 'femme' et un 'homme' qui possèdent des traits spécifiques décidant de la validité de l'acte de se marier.

3.2. 'MARIAGE' ET 'MAŁŻEŃSTWO' COMME CONCEPTS COMPARABLES

Avec la Révolution, le droit français a franchi complètement le pas vers un mariage purement laïc. C'était le contrat qui avait permis à l'État de reconquérir la matière du mariage. La Constitution de 1791 prévoyait que « la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil ». Un décret de 1792 a imposé la célébration par l'officier municipal. Cela ne sera plus remis en question : le mariage civil devient le seul valable juridiquement et le reste toujours (M. Lamarche – J.J. Lemouland, 2011). On peut en déduire que le concept juridique 'mariage' a limité son extension, car il a perdu son caractère religieux.

La Constitution de la V^{ème} République ne fait pas du mariage la matière constitutionnelle. Elle n'en fait qu'une allusion dans son article 34, faisant de l'état et des régimes matrimoniaux le domaine de la loi. Le Code civil français ne donne pas de définition de 'mariage', mais il le définit indirectement par les règles qui concernent ses conditions de formation, ses finalités et ses sanctions. L'absence de définition légale a alimenté de vives discussions de la doctrine française sur la nature juridique du mariage qui a été décrit par les uns comme un acte juridique formé de deux volontés et par les autres, comme un statut fixé à l'avance auquel ne peuvent pas déroger les conjoints (S. Gottot, 2011). Cependant, le code civil dans son article 1398 al. 1 parle expressément de mariage en termes de contrat (c'est nous qui soulignons) :

Le mineur capable de contracter mariage est capable de consentir toutes les conventions dont *ce contrat* est susceptible et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Tout de même, aujourd'hui, la doctrine française remarque la double nature juridique du mariage. D'un côté, il se présente comme un contrat du point de vue de sa formation par la seule volonté des individus et de la relation de réciprocité qu'il crée entre les époux (*cf.* S. Gotto, 2011). De l'autre, il est décrit comme une institution du point de vue du statut qu'il crée et qui s'impose aux futurs époux comme aux tiers.

Quant au droit polonais, durant la période de la République populaire de Pologne, le mariage est devenu une institution purement laïque, avec la seule forme civile de sa célébration et la pénalisation de sa célébration en forme religieuse s'il avait lieu avant le passage devant l'officier d'état civil. La chute du régime communiste a été suivie de la réforme profonde du système juridique en Pologne, notamment en matière de mariage. Après la régularisation des relations avec des églises et confessions reconnues par l'État, les individus ont obtenu la liberté de choix de la cérémonie religieuse ou civile, toutes les deux peuvent être le fondement juridique du mariage civil. Les règles principales sur le mariage se trouvent dans le Code de la famille et de la tutelle, mais c'est la Constitution de la République de Pologne qui définit le mariage. Son article 18 stipule :

Małżeństwo jako związek kobiety i mężczyzny, rodzina, macierzyństwo i rodzicielstwo znajdują się pod ochroną i opieką Rzeczypospolitej Polskiej⁴.

en apportant la définition légale du mariage et en en faisant la matière constitutionnelle. Notons que cette définition place le mariage avant la famille, la maternité et la parentalité faisant référence à une certaine vision du mariage, qui peut être appelée traditionnelle, dans laquelle le mariage précède la formation de la famille et la naissance des enfants. En même temps, cette définition place le mariage en relations séquentielles avec ces concepts.

Cependant, ni la Constitution, ni le Code de la famille et de la tutelle ne résolvent le problème de la nature juridique de mariage-institution et de l'acte qui précède sa formation. Jusqu'aujourd'hui, il n'est pas non plus résolu par la doctrine dont on trouve plusieurs conceptions étendues entre deux perspectives opposées. Pendant que les uns voient dans le mariage un acte juridique, un contrat du droit civil, les autres nient son caractère contractuel et le décrivent en tant qu'une institution *sui generis* du droit de la famille avec son mode spécifique de formation (cf. K. Pietrzykowski, 2012). En Pologne, le mariage reste la seule possibilité d'organiser la vie de couple encadrée juridiquement, pendant qu'en France, même si le mariage reste le seul mode de conjugalité institutionnalisé, il est possible aujourd'hui d'organiser sa vie de couple de différentes manières reconnues par la loi, au choix entre l'union libre, le PACS (pacte civil de solidarité) et le con-

⁴ Le mariage en tant qu'union d'une femme et d'un homme, la famille, la maternité et la parentalité sont protégées et soutenues par la République de Pologne (trad. K.G.).

cubinage. Notons encore que la nouvelle loi 2013-404 du 17 mai 2013 a accordé le droit au mariage à des personnes de même sexe.

Pour résumer, les concepts juridiques ‘mariage’ et ‘małżeństwo’ ne se recouvrent que partiellement. D’un côté, on peut les définir généralement en tant qu’union légitime d’un homme et d’une femme en vue de vivre ensemble et de fonder une famille, un foyer (*cf.* G. Cornu, 2004, pour les définitions en contexte juridique polonais *cf.* K. Pietrzykowski, 2012) ou encore, par métonymie, des ‘personnes mariées’.

Mais de l’autre côté, le concept français ‘mariage’ comme ‘institution’ semble avoir une extension plus vaste que le concept polonais. Effectivement, il s’applique aussi bien au mariage hétérosexuel qu’au mariage homosexuel, et encore à d’autres cas spécifiques comme le mariage posthume absent du droit polonais. Le concept français ‘mariage’, se définit finalement comme un ‘acte juridique solennel’ (G. Cornu, 2004), ‘la cérémonie célébrant le mariage-institution’, ce qui n’est pas le cas pour le concept polonais ‘małżeństwo’.

Nous approcherons plus en détails ces différences dans la partie suivante de cet article consacrée à l’analyse linguistique des termes dénommant ‘mariage’ et ‘małżeństwo’ dans la langue juridique française et polonaise.

3.3. TERMES *MARIAGE* / *MAŁŻEŃSTWO* : PROBLÈMES CHOISIS

Les limites de notre article ne nous permettent pas de présenter tous les termes relatifs aux concepts ‘mariage’ et ‘małżeństwo’. Ceux que nous tenons à analyser reflètent les relations conceptuelles logiques, à savoir les hyponymes de *mariage* / *małżeństwo*. Nous aborderons également le problème des équivalents polonais de *mariage* comme expression d’‘acte juridique’.

3.3.1. *Mariage* / *małżeństwo* dans la relation d’hyponymie

Afin d’examiner les relations d’hyponymie dans lesquels *mariage* / *małżeństwo* devient un terme général (hyperonyme), nous recourons à la définition terminologique de ‘mariage’ qui nous servira de point de référence pour approcher ses différents types. L’analyse de ces relations d’hyponymie nous a permis de construire la définition du mariage qui met en évidence ces traits caractéristiques.

Ainsi, le concept 'mariage' peut être défini en tant qu' 'union légitime d'un homme et d'une femme majeurs, célibataires, de même nationalité⁵, non liés par les liens d'alliance ou de filiation, conclue dans la forme d'un acte solennel devant l'officier de l'état civil à la mairie, célébrée dans le pays de leur origine et en présence simultanée des futurs époux qui donnent leurs consentements avec l'intention de se marier'. Les hyponymes de *mariage / małżeństwo* sont formés par l'addition d'un trait qui constitue une exception par rapport à un trait modèle.

1. 'personnes de même sexe'

FR : *mariage entre personnes de même sexe* (RDC1), *mariage homosexuel* (RDC2)

PL : *małżeństwo osób tej samej płci* (AW), *małżeństwo homoseksualne* (BB), *małżeństwo jedнопłciowe* (AW)

Le droit polonais ne prévoit pas la possibilité de conclure le mariage entre les personnes de même sexe, mais il existe le problème de la reconnaissance de tels mariages conclus à l'étranger. En plus, le mariage des personnes de même sexe est discuté par la doctrine du droit polonais dans le contexte des libertés fondamentales.

2. 'personne mineure'

FR : *mariage du mineur* (RDC2)

PL : *małżeństwo małoletniego* (KP), *małżeństwo małoletniej* (KP)

Les expressions de ce groupe font référence à l'exception de l'âge légal du mariage qui peut être abaissé en présence de certaines conditions pour les femmes en droit polonais et pour les femmes et les hommes en droit français.

3a. 'personnes non-célibataires'

FR : *mariage monogamique* (RDC2), *mariage polygame* (RDC3), *mariage polygamique* (RDC6), *mariage bigame* (RDC5)

PL : *małżeństwo monogamiczne* (WZ), *małżeństwo poligamiczne* (KP), *małżeństwo bigamiczne* (KP)

⁵ Dans le contexte juridique, ce terme exprime le lien juridique unissant un individu à un État, dont l'équivalent polonais est *obywatelstwo*.

Les expressions citées expriment la possibilité d'existence des mariages conclus par plus de deux personnes. Les deux systèmes juridiques analysés connaissent le principe de monogamie du mariage, cependant ils sont confrontés au problème de la reconnaissance des mariages non monogamiques dans le contexte du droit international.

3b. 'personnes célibataires pour lesquelles ce n'est pas le premier mariage'

FR : *mariage postérieur* (RDC4), *mariage antérieur* (RDC2), *précédent mariage* (RDC2), *nouveau mariage* (RDC3), *second mariage* (RDC3)

PL : *ponowne małżeństwo* (KG), *poprzednie małżeństwo* (KP), *nowe małżeństwo* (KP), *drugie małżeństwo* (KG)

Ces expressions confirment l'existence du concept du mariage autre qu'indissoluble et dans les contextes juridiques français et polonais (c'est-à-dire par rapport à leur législation en vigueur), il faut prendre en considération l'absence du principe de l'indissolubilité du mariage dans ces deux systèmes juridiques.

4a. 'personnes de différentes nationalités'

FR : *mariage avec un étranger* (RDC4), *mariage d'un Français avec un étranger* (JM), *mariage d'un Français et un étranger* (RDC2), *mariage mixte* (RDC4), *mariage international* (RDC2)

PL : *małżeństwo z cudzoziemcem* (KP), *małżeństwo obywatela polskiego z cudzoziemcem* (KP), *małżeństwo mieszane* (WZ)

Comme les conditions de fond du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des futurs époux, les deux systèmes juridiques traitent le mariage de son citoyen avec un étranger comme un cas particulier qui met en contact (et parfois en conflit, résolu par le droit international privé) les systèmes juridiques de différents pays.

5. 'personnes liées par un lien de parenté ou d'alliance à un degré prohibé'

FR : *mariage incestueux* (RDC3)

PL : *małżeństwo między powinowatymi* (KP), *małżeństwo między krewnymi* (KP)

Les deux systèmes juridiques interdisent le mariage entre proches en ligne directe et en ligne collatérale à des degrés qu'il faut respecter.

6. 'mariage célébré par une autre personne que l'officier de l'état civil'

FR : ---

PL : *małżeństwo wyznaniowe* (KG), *małżeństwo kanoniczne* (KG), *małżeństwo konkordatowe* (KP)

En France, il n'y a pas de possibilité de conclure le mariage civil en forme religieuse.

7. 'mariage célébré à l'étranger'

FR: *mariage des Français à l'étranger* (RDC2), *mariage diplomatique* (RDC2), *mariage consulaire* (RDC2)

PL : *małżeństwo zawarte za granicą* (KP), *małżeństwo dyplomatyczne* (OR), *małżeństwo konsularne* (OR)

Le mariage conclu à l'étranger constitue un cas particulier aussi bien en droit français que polonais.

8. 'mariage célébré en présence d'un seul des futurs époux'

FR : *mariage posthume* (RDC2), *mariage par procuration* (RDC2)

PL : *małżeństwo per procura* (KP)

Le droit polonais ne prévoit pas la possibilité de conclure le mariage avec une personne décédée, c'est une institution propre au système du droit français.

Les deux systèmes juridiques prévoient la conclusion du mariage par procuration.

9. 'mariage célébré en dehors de la mairie'

FR : *mariage in extremis* (RDC2)

PL : ---

Le droit polonais prévoit le mariage qui peut être conclu immédiatement devant l'officier de l'état civil en présence d'un danger immédiat pour la vie

de l'un des futurs époux, mais on y retrouve pas de terme spécifique pour ce type de mariage, équivalent au terme français *mariage in extremis*. Cependant, le droit polonais permet sa célébration en dehors de la mairie pour des motifs justifiés.

10. 'mariage en absence de l'intention matrimoniale'

FR : *mariage fictif* (RDC2), *mariage pour simulation* (RDC3), *mariage simulé* (RDC2), *mariage blanc* (RDC4), *mariage de complaisance* (RDC2)

PL : *fikcyjne małżeństwo* (KG), *małżeństwo dla pozorów* (KP), *małżeństwo pozorowane* (WZ)

Les deux systèmes juridiques en question sanctionnent le mariage contracté dans d'autres buts que la vie commune.

La réalisation du modèle du mariage présenté au début du paragraphe ou dans sa forme particulière conduit à la formation du mariage reconnu par le droit civil (droit national d'un pays) et valable. Les termes suivants se réfèrent aux situations dans lesquelles il est question de ces deux traits du mariage.

11. 'mariage selon l'ensemble des règles qui le déterminent'

FR : *mariage civil* (RDC2), *mariage religieux* (RDC2), *mariage catholique* (RDC1)

PL : *małżeństwo cywilne* (KG), *małżeństwo wyznaniowe* (KP), *małżeństwo wyznaniowe bez skutków cywilnych* (SN), *małżeństwo katolickie* (JI)

12. 'mariage du point de vue de sa validité'

FR : *mariage valide* (RDC4), *mariage valable* (RDC3), *mariage régulier* (RDC2), *mariage nul* (RDC2), *mariage irrégulier* (RDC2)

PL : *małżeństwo ważne* (KP), *małżeństwo nieważne* (KP)

Pour résumer ce paragraphe, les hyponymes présentés ci-dessus correspondent aux traits conceptuels de 'mariage' / 'małżeństwo' tels que 'personnes' ('contractants', 'officier'), 'lieu de célébration', 'intention', 'ensemble des règles'. Nous notons des différences au niveau lexical résultant des conceptualisations incompatibles du mariage dans le droit français et polonais, mais les limites de ce travail ne permettent pas de présenter des analyses plus détaillées.

3.3.2. Mariage désignant l'acte de se marier : problèmes d'équivalence

Le terme français *mariage* désigne l'acte de formation du mariage, acte juridique solennel, la cérémonie célébrant le mariage-institution, comme dans les expressions *beau mariage* (CA)/**piękne małżeństwo*⁶, *mariage par procuration* / **małżeństwo przez pełnomocnika*. Au terme *mariage* dans cette acception correspondent deux termes polonais : *zawarcie małżeństwa*, comme dans l'expression *zawarcie małżeństwa przez pełnomocnika* (*mariage par procuration*), et *ślub*, comme dans l'expression *piękny ślub* (*beau mariage*), le premier ayant une forte connotation juridique, le deuxième appartenant à la langue générale.

Par conséquent, dans le discours juridique, nous retrouvons souvent des condensations du prédicat *se marier* exprimé par le prédicat nominal *mariage*. En principe, ce procédé n'existe pas en polonais, le terme *małżeństwo* doit saturer toujours un prédicat verbal comme *zawierać małżeństwo* ou sa nominalisation *zawarcie małżeństwa* (cf. Mazurkiewicz 2010). Cependant, nous avons repéré dans le corpus les expressions telles que *małżeństwo konsularne* (la condensation de *małżeństwo zawarte przed konsulem* (RS)) ou *małżeństwo konkordatowe* (la condensation de *małżeństwo zawarte w formie przewidzianej przez prawo kanoniczne* (KG)) qui font référence à la forme de célébration du mariage. Dans cette acception du terme *mariage*, ce sont des relations séquentielles qui sont mises en jeu. En effet, le mariage en tant que la célébration de l'union légitime précède sa formation et constitue la première étape dans la vie de mariage.

La liste pour le terme français *mariage* est nettement plus longue, pour la raison qu'il exprime le sens des termes polonais *małżeństwo* et *zawarcie małżeństwa*. En plus de cela, les termes *małżeństwo* et *związek małżeński* sont employés dans tout type de texte juridique de façon interchangeable (cf. K. Pietrzykowski, 2012), leur fréquence dans le corpus de recherche est comparable (11 659 résultats pour *małżeństwo* et 9 240 pour *związek małżeński*). Le terme *union matrimoniale* est beaucoup moins fréquent dans le corpus du droit français que le terme *mariage* (739 résultats pour *union matrimoniale* contre 79570 résultats pour *mariage*) et ne peut pas être employé dans tout contexte propre au terme *mariage*.

Il n'est pas toujours facile de rattacher chaque séquence à une seule acception du terme *mariage*. Observons deux exemples. L'expression

⁶ Cet équivalent polonais est acceptable dans d'autres contextes.

mariage religieux peut se référer au caractère de l'union ou à la forme de sa célébration. Cette disparité des sens est bien visible en polonais : on distingue *małżeństwo wyznaniowe* et *wyznaniowa forma zawarcia małżeństwa* (KG). L'expression *mariage mixte* peut se référer aussi bien au caractère de l'union et à la forme de sa célébration qu'aux statuts des époux eux-mêmes. S'il s'agit du polonais, on voit clairement la différence entre *małżeństwo mieszane*, c'est-à-dire l'union de deux individus de religions différentes, et *ślub mieszany*, qui se reporte à sa célébration en forme religieuse. Mais les expressions *mariage mixte* et *małżeństwo mieszane* peuvent désigner les époux qui n'ont pas la nationalité (l'ethnie, la religion, etc.) commune. Pour les deux langues, ces ambiguïtés ne sont levées que dans un contexte plus large.

CONCLUSION

Les concepts jouent un rôle important en terminologie servant d'intermédiaire entre les objets du monde et les termes les désignant. Ainsi, les travaux sur la langue spécialisée acquièrent une dimension plus profonde, car ils essaient de découvrir le fondement des termes et des structures de surface. Par cette étude, nous insistons sur la visée référentielle des travaux terminologiques négligée par la sémiologie structuraliste. En effet, cette sémiologie réduit le concept au signifié lexical et ne prend pas en considération les objets du monde que les signes linguistiques désignent, la question de la polysémie (*mariage* dénomme à la fois 'acte de se marier', 'contrat', 'union' et 'communauté') et de la synonymie (les termes synonymes *futurs époux*, *futurs conjoints*, *parties* dénomment le même concept, à savoir 'personne ayant intention de se marier').

Notre étude des corpus juridiques comparables a démontré que les concepts 'mariage' et 'małżeństwo' ne se recouvrent que partiellement, car même s'ils se caractérisent par des traits généraux, applicables à différents systèmes juridiques, chaque pays conceptualise le mariage à sa propre manière. Par exemple, l'extension du concept français 'mariage' est plus vaste que celle de 'małżeństwo', car elle représente des concepts absents du droit polonais comme 'mariage homosexuel' ou 'mariage posthume' exprimés à travers des termes juridiques. De l'autre côté, le concept polonais 'małżeństwo' recouvre des concepts méconnus par le droit français en ce qui concerne la possibilité de conclure le mariage civil en forme religieuse. Cela

explique la présence en polonais des concepts 'małżeństwo wyznaniowe', 'małżeństwo kanoniczne', 'małżeństwo konkordatowe' dans le contexte de la célébration du mariage civil.

Des concepts si universels comme 'mariage' et 'małżeństwo', vus de plus près, montrent des différences notables, tant au niveau conceptuel qu'au niveau linguistique (lexical), qui doivent être prises en considération par les terminologues, les traducteurs ou encore par les juristes-comparatistes, etc. pour mettre en relation deux systèmes juridiques distincts.

BIBLIOGRAPHIE

- Aristote, 2002, *Catégories*, Paris, Seuil, coll. « Points Essais ».
- Cabré Maria Teresa, 1998, *La terminologie. Théorie, méthode et applications*, Ottawa, Presses de l'Université et Paris, Armand Colin.
- Depecker Loïc, 1996, « L'inventivité terminologique », *Le livre de l'année*, Paris, Larousse, 349-351.
- Depecker Loïc, 2003, *Entre signe et concept : éléments de terminologie générale*, Presses de la Sorbonne nouvelle, Paris, réimpression 2009.
- De Saussure Ferdinand, 1916, *Cours de linguistique générale*, réédition 1995, Paris, Payot.
- Gaudin François, 1996, « Terminologie : l'ombre du concept », *Meta, La dénomination*, numéro spécial, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 41, 4, 604-621.
- ISO 1087, 1990, *Terminologie – Vocabulaire*, Edition bilingue, Genève, Organisation internationale de normalisation.
- Kocourek Rotislav, 1991, *La langue française de la technique et de la science* (2^e éd.), Wiesbaden, Oskar Brandstetter.
- Roche Christophe, 2008, « Quelle terminologie pour les sociétés de l'information ? », *Cahiers de linguistique*, 33/1, 139-160.
- Cornu Gérard, 2004, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF.
- Gałuska Ksenia, 2013, « Korpusy w pracy tłumacza » [in :] T. Piotrowski & Ł. Grabowski (Eds.), *The Translator and the Computer (Proceedings of a Conference held in Wrocław, April 20–21, 2012, organized by the Philological School of Higher Education and C&M Localization Centre)*, Wrocław: Wydawnictwo Wyższej Szkoły Filologicznej we Wrocławiu, 73-88.
- Gałuska Ksenia, Sycz Joanna, à paraître, « Latin maxims and phrases in the Polish, English and French legal systems – the comparative study », *Studies in Logic, Grammar and Rhetoric* 34 (47).
- Gottot Salomé, 2011, « Le Conseil constitutionnel et le mariage », *8e Congrès français de droit constitutionnel*, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresnancy/comm1/gottott1.pdf>, DW 29.10.2013
- Lamarche Marie et Lemouland Jean-Jacques, 2011, « Mariage : généralités » [in :] *Répertoire du droit civil Dalloz*.
- Lerat Pierre, 1995, *Les langues spécialisées*, Paris, PUF.
- Mazurkiewicz Paulina, 2009, « Autour du concept et du terme de *mariage / małżeństwo* : énoncés définitoires français et polonais dans le discours théologique », *Roczniki Humanistyczne*, LVII, Lublin, KUL, 163-174.

- Mazurkiewicz Paulina, 2010, « La terminologie française et polonaise du mariage : entre le pré-supposé existentiel et les moyens linguistiques d'expression du concept », [in :] Dutka-Mańkowska Anna, Giermak-Zielińska Teresa (dir.), *Des mots et du texte aux conceptions de la description linguistique*, Warszawa, WUW, 342-350.
- Mazurkiewicz Paulina, à paraître, « La relation concept – terme sur l'exemple de la terminologie du mariage dans le Code de Droit Canonique », *RILA* (Rassegna italiana di linguistica applicata).
- Mezglewski Artur et Tunia Anna, 2007, *Wyznaniowa forma zawarcia małżeństwa cywilnego*, Warszawa, C.H. Beck.
- Pietrzykowski Krzysztof (éds.), 2012, *Kodeks rodzinny i opiekuńczy. Komentarz*. Wyd. 3, Warszawa, C.H. Beck.
- Thoiron Philippe, Arnaud Pierre, Béjoint Henri, 1996, « Notion d'‘archi-concept’ et dénomination », *Meta*, XLI, 4, 512-524.
- Tognini Bonelli Elena, 2010, « Theoretical overview of the evolution of corpus linguistics » [in :] O'Keefe Anne et McCarthy Michael (éds.), *The Routledge handbook of corpus linguistics*, London, Routledge, 14-27.

SOURCES D'EXEMPLES

Pour la base Dalloz.fr :

- (CA) Cour d'appel Douai, n° 11/06685.
- (JM) Minot Juliette, 2007, « Mariages mixtes : loi applicable au mariage et au régime matrimonial » [in :] *AJ Famille* n° 253.
- (RDC1) Lamarche Marie et Lemouland Jean-Jacques, 2013, « Mariage : généralités » [in :] *Répertoire de droit civil Dalloz*.
- (RDC2) Lamarche Marie et Lemouland Jean-Jacques, 2013, « Mariage : conditions de formation » [in :] *Répertoire de droit civil Dalloz*.
- (RDC3) Lamarche Marie et Lemouland Jean-Jacques, 2013, « Mariage : sanctions de l'inobservation des conditions de formation » [in :] *Répertoire de droit civil Dalloz*.
- (RDC4) Lagarde Paul, 2013, « Nationalité » [in :] *Répertoire de droit civil Dalloz*.
- (RDC5) Lemouland Jean-Jacques, 2013, « Famille » [in :] *Répertoire de droit civil Dalloz*.
- (RDC6) Fadlallah Ibrahim et Texidor Christine, 2013, « Polygamie » [in :] *Répertoire de droit international Dalloz*.

Pour la base Legalis :

- (AW) Wróbel Andrzej, 2013, *Karta Praw Podstawowych Unii Europejskiej. Komentarz*, Warszawa, C.H. Beck.
- (BB) Banaszak Bogusław, 2009, *Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej. Komentarz*, Warszawa, C.H. Beck.
- (JI) Ignaczewski Jacek, 2012, *Rozwód i separacja*, Warszawa, C.H. Beck.
- (KG) Gromek Katarzyna, 2013, *Kodeks rodzinny i opiekuńczy. Komentarz*, Warszawa, C.H. Beck.
- (KP) Pietrzykowski Krzysztof (éds.), 2012, *Kodeks rodzinny i opiekuńczy. Komentarz*. Wyd. 3, Warszawa, C.H. Beck.
- (OR) Oświadczenie rządowe w sprawie przystąpienia Rzeczypospolitej Polskiej do Konwencji, dotyczącej uregulowania kolizyj ustawodawstw w zakresie małżeństwa, podpisanej w Hadze dnia 12 czerwca 1902 r., Dz.U. 1929 Nr 80, poz. 594.
- (RS) Stefański Ryszard, 2013, *Kodeks karny. Komentarz*. Warszawa, C.H. Beck.

- (SN) Cour Suprême de la République de Pologne (Sąd Najwyższy), III CK 346/02.
(WZ) Wąsek Andrzej et Zawłocki Robert, 2010, *Kodeks karny. Część szczególna. Komentarz do artykułów 117–221*. Tom I. Wyd. 4, Warszawa, C.H. Beck.

WYRAŻANIE POJĘCIA 'MARIAGE' W PRAWIE FRANCUSKIM
I 'MAŁŻEŃSTWO' W PRAWIE POLSKIM – ANALIZA KORPUSOWA

Streszczenie

Przedmiotem artykułu jest analiza porównawcza francuskiego pojęcia 'mariage' i polskiego 'małżeństwo' wyrażonych odpowiednimi terminami w prawie francuskim i polskim. Terminy zostały wyszukane w bazach informacji prawnej dla języków francuskiego i polskiego, które, w ramach niniejszego opracowania, posłużyły jako korpus tekstów specjalistycznych z zakresu prawa. Na wstępie przedstawiono definicje pojęcia, a także logiczne i ontologiczne relacje pojęciowe. W dalszej części opracowania, omówiono dwa oblicza pojęć 'mariage' i 'małżeństwo': uniwersalne i porównywalne – charakterystyczne dla danej wspólnoty narodowej. Następnie przedstawiono terminy wyrażające omawiane pojęcia, ze szczególnym uwzględnieniem relacji hiponimicznych oraz problemów tłumaczeniowych związanych z terminem *mariage* w znaczeniu 'zawarcie małżeństwa'. We wnioskach wskazujemy na fakt, że pojęcia 'mariage' i 'małżeństwo' są kompatybilne jedynie częściowo, ponieważ każdy system prawny pojmuje je inaczej.

Słowa kluczowe: pojęcie, termin, relacje konceptualne, relacja hiponimiczna, małżeństwo.